



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2014/DREAL/44**

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-16, déposée par la communauté de communes « Les Marches du Velay » le 21 janvier 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la transformation d'un carrefour existant de débouché des bretelles de la RN 88 en giratoire d'une superficie totale de 6300 m<sup>2</sup> environ sur la commune de Monistrol-Sur-Loire (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 29 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique – 6 b) Infrastructures routières : modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la transformation d'un carrefour existant de débouché des bretelles de la RN 88 en giratoire d'une superficie totale de 6300 m<sup>2</sup> environ sur la commune de Monistrol-Sur-Loire (43) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation, ses impacts potentiels sur l'environnement ne sont pas significatifs.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de transformation d'un carrefour existant de débouché des bretelles de la RN 88 en giratoire d'une superficie totale de 6300 m<sup>2</sup> environ présenté par la communauté de communes « Les Marches du Velay », concernant la commune de Monistrol-Sur-Loire (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 février 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND